

Si deux confréries ayant le même titre et le même but étaient érigées ou agrégées dans la même localité, il faudrait supprimer celle qui a été érigée ou agrégée en dernier lieu (Bassi, *De Sodalitibus*, III, 1).

Naturellement, les confréries de but et de titre différents peuvent exister ensemble dans la même localité et dans la même église.

2° *L'érection ou l'agrégation ne peuvent se faire que du consentement préalable de l'évêque (Ordinariū) et l'attestation de ce consentement doit être donnée par écrit.*

Aussi, dans les deux formules données plus haut (p. 41 et 43) ce consentement écrit de l'évêque diocésain est-il formellement signalé.

La bulle indique elle-même en substance ce que doit contenir ce document épiscopal. A propos des confréries à ériger il est dit :

De consensu tamen Ordinariū loci et cum litteris ejus testimonialibus quibus confraternitatis erigendæ pietas et christianæ caritatis officia, quæ exercere cupit... commendantur. Et à propos des agrégations, il est dit : *prævio similiter loci Ordinariū consensu et cum ejus litteris testimonialibus, quibus ejusdem confraternitatis aggregandæ institutum, pietas et christianæ caritatis officia, quæ exercere consuevit... commendantur*¹.

Faut-il ici deux actes distincts, le consentement de l'évêque et le témoignage écrit par lequel il recommande la confrérie, ou bien suffit-il du consentement qui est contenu déjà dans la lettre de recommandation? A cette question la Congrégation a répondu, le 20 mai 1896 : *Il suffit d'un écrit de l'évêque attestant son consentement à l'érection ou à l'agrégation de la confrérie et recommandant le but pieux et les salutaires pratiques de celle-ci* (*Acta S. Sedis*, XXVIII, 751, 1).

Cette prescription est importante et la Sacrée Congrégation exige qu'elle soit toujours rigoureusement observée. On peut en juger par le fait suivant. Le 13 juillet 1871, le Saint-Siège a revalidé un acte d'agrégation pour lequel, de très bonne foi, on n'avait pas demandé auparavant le consentement de l'évêque : on y trouve cette condition : *ita tamen, ut consensus Ordinariū obtineri saltem nunc omnino debeat.*

Voici comment PANICI (*Animadvers. in Constit.* « *Quæcumque* »,

1. Voir dans la III^e partie (formules diverses) la formule à employer pour ces *litteræ testimoniales*, n. 51.

page 8) explique la nécessité de ce consentement et de ce témoignage : *Litteras testimoniales Episcopi ideo requiri apparet, tam ut constet, Confraternitatem et Congregationem erigendam vel aggregandam ex iis esse, quas erigere vel aggregare possunt Instituta, de quibus agitur, quam ut certa reddatur erectionis vel aggregationis hujusmodi utilitas, ac periculum amoveatur, ne sub pietatis fovendæ, ac charitatis exercendæ specie pravus aliquis lateat finis.*

Ces paroles font comprendre comment et pourquoi le *consensus Ordinariū cum litteris testimonialibus ejusdem* doit précéder l'érection ou l'agrégation, comme il est dit expressément, pour l'agrégation, dans la Bulle (voir ci-dessus p. 52).

Le 3 décembre 1892, la Sacrée Congrégation des Indulgences a donc déclaré qu'on ne satisfait point à cette prescription si l'évêque n'exprime son consentement que postérieurement, en ajoutant au diplôme d'érection ou d'agrégation qui lui est envoyé ces mots ou d'autres semblables : *Vidimus et consensimus*, ou : *Vidimus et executioni dari permisimus*; que cela ne suffit pas non plus quand, dans le diplôme que lui a envoyé un chef d'Ordre, il n'est pas dit : *erigimus confraternitatem*, mais : *facultatem concedimus erigendi* (comme, par exemple, pour la confrérie du Rosaire) et que ce témoignage de l'évêque précède l'érection actuelle (*Acta S. Sed.*, XXV, 427, 1)¹.

Ce consentement écrit, nécessaire à l'érection, ainsi que la recommandation pour obtenir l'agrégation d'une confrérie, *ne peuvent pas être donnés par le vicaire général.* Celui-ci du moins n'a pas le droit de l'accorder en vertu de ses pouvoirs ordinaires, mais seulement *par spéciale délégation* de l'évêque, et en ce cas il doit faire mention expresse de cette délégation dans les lettres testimoniales délivrées par lui².

Pie IX a bien voulu revalider, le 18 août 1868, toutes les érections et agrégations faites jusqu'alors en vertu du consentement et du témoignage des vicaires généraux.

Dans le rescrit de 1888 que nous venons de citer, on répond aux questions suivantes :

a) *An expediat Vicariis generalibus concedere facultatem qua possint valide consensum dare pro erectionibus Confraternitatum SSmi Rosarii*

1. Cf. *Nouvelle revue théol.*, XXV, 138 et suiv.

2. *Decr. auth.*, n. 420, ad. 3, et n. 438 ; — *Acta S. Sed.*, I, 106, et XI, 353 ; — et le rescrit du 2 août 1888.

peragendis a Magistro generali Prædicatorum? — R. Non expedire.

b) *An Vicarii generales possint valide dare consensum pro erectionibus Confraternitatum SSmi Rosarii ex speciali Episcopi delegatione?* — R. Affirmative, facta mentione specialis delegationis.

Il est clair que cette décision, relative aux confréries du Saint-Rosaire, s'applique aussi, pour les mêmes raisons, aux autres associations (dépendantes des Ordres religieux). Toutefois, la revalidation des confréries, érigées de la façon défectueuse en question, n'a été accordée de nouveau à la même date (2 août 1888) qu'en faveur des confréries du Saint-Rosaire.

Ce qui est marqué dans la seconde partie b) du rescrit doit s'entendre aussi du consentement en écrit et de la recommandation donnés pour l'agrégation à une archiconfrérie. D'ailleurs, nous l'avons dit, cette conclusion est contenue déjà dans les deux décrets précités (n. 420 et 438); seulement, dans ceux-ci, on ne parle pas de la nécessité pour le vicaire général de mentionner sa spéciale délégation, tandis que, dans le nouveau rescrit, ce point est expressément signalé.

Nous avons déjà indiqué plus haut (p. 12) dans quels cas le vicaire général possède le mandat spécial en question.

Le vicaire capitulaire ne doit pas donner en faveur d'une confrérie déjà établie le consentement écrit et la recommandation nécessaires pour la faire agréger à telle ou telle archiconfrérie. Le décret du 23 novembre 1878 l'a nettement déclaré (*Decr. auth.*, n. 438, ad 2). Il faut en dire autant sans doute quand il s'agit de la première érection d'une confrérie (dépendante de quelque Ordre religieux) : car la Sacrée Congrégation des Indulgences résout toujours dans le même sens ces deux questions (cf. *Acta S. Sed.*, XI, 353).

3. *L'Ordre religieux qui érige ou l'archiconfrérie qui agrège une confrérie doivent lui communiquer expressément et en détail les privilèges et Indulgences qui leur ont été tout spécialement concédés (dans ce but), mais nullement les Indulgences et faveurs spirituelles dont ils jouiraient eux-mêmes par communication de privilèges (per privilegium communicationis).*

Par conséquent : a) les supérieurs d'Ordres, en érigeant les confréries, et les archiconfréries en les agrégeant, ne peuvent leur communiquer que les Indulgences et faveurs spirituelles dont le Saint-Siège les a enrichis eux-mêmes avec la clause expresse qu'ils pourront y faire participer ces confréries.

Ce serait donc une erreur de croire que le général d'un Ordre religieux peut communiquer à une association les Indulgences de son Ordre (c'est-à-dire les Indulgences dont jouissent comme religieux les membres de l'Ordre qu'il gouverne). Cette erreur a été clairement rejetée par la Sacrée Congrégation des Indulgences dans son décret du 19 mars 1671 (*Decr. auth.*, n. 6), et le P. THÉOD. A SP. S. (*de Indulgentiis*, part. II, p. 131), l'appelle une opinion dénuée de toute espèce de fondement sérieux : *opinionem proxime superioribus annis in vulgus sparsam nullaque solida ratione munitam*, et il la réfute en s'appuyant précisément sur la troisième règle susmentionnée de la bulle de Clément VIII.

Cette opinion erronée doit probablement son origine à une fausse interprétation de la communication des privilèges (*communicatio privilegiorum*) des Ordres religieux (mendiants) entre eux. On a essayé de nos jours de la faire accepter en l'appuyant sur un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences rendu le 7 juin 1842 (*Decr. auth.*, n. 303), en réponse à une question venue du diocèse de Cambrai au sujet d'un privilège de la confrérie du Saint-Rosaire. Dans ce décret on lit ces mots : *Sodalitates canonice erectæ privilegiis et indulgentiis gaudent illorum Ordinum regularium, quorum fruuntur titulis juxta Constitutionem s. m. Clementis VIII, etc.*¹.

Ces paroles, qui évidemment ne sauraient être une concession d'Indulgences, puisqu'elles n'ont pas même l'approbation du Pape, pourraient à la rigueur donner lieu à une interprétation erronée, si elles ne renvoyaient expressément à la bulle *Quæcumque* de Clément VIII, et ne devaient en conséquence être expliquées dans le sens de cette bulle. Or, dans ce document, il est si peu question du droit qu'auraient les supérieurs généraux de communiquer à leurs confréries respectives les Indulgences propres de leur Ordre, que le P. Théod. a Sp. S., cité par Benoît XIV comme un guide sûr en matière d'Indulgences, se sert de la bulle de Clément VIII, et précisément des paroles de cette troisième règle, pour réfuter la fausse opinion dont il est ici question.

Du reste, la Sacrée Congrégation des Indulgences a pris soin elle-même de dissiper tout doute en donnant le sens authentique des

1. Qu'on le remarque bien : il n'est pas dit : *Sodalitates canonice erectæ privilegiis et indulgentiis gaudent illorum Ordinum regularium*, a quibus sunt erectæ : mais *quorum fruuntur titulis juxta Constitutionem S. M. Clementis VIII*. Ce sont deux choses très distinctes.

paroles de Clément VIII, dans un décret approuvé par Clément X et qui fait loi dans la matière présente. Ce décret, rendu le 19 mars 1671 et dont nous avons déjà fait mention plus haut, s'appuie lui-même sur la bulle de Clément VIII; sa clarté ne laisse rien à désirer. Le voici : *Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, cujus præcipua cura est, ut sublatis ambiguitatibus, fallaciis et ea, quæ [quam] multitudo parere solet, confusione, unusquisque fidelium certis minimeque dubiis Indulgentiis perfruatur; inhærendo Apostolicis Constitutionibus, nimirum fel. rec. Clementis VIII, cujus initium : Quæcumque, etc., et Pauli V, quæ incipit : Quæ salubriter, etc., declarat... Regulares quoscumque cujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis, etiam Jesu, ac Instituti, etiam specifica et individua mentione digni et dignæ, non potuisse, nec posse Confraternitatibus, Sodalitatibus aliisque similibus Congregationibus quibusvis tam hactenus erectis et institutis, quam in posterum quandocumque erigendis et instituendis, sive quorumcumque privilegiorum vigore aggregatis et aggregandis ullo modo communicare indulgentias ipsius Regularibus concessas, sed tantum illas, quas, ut hujusmodi Confraternitatibus, Sodalitatibus seu aliis similibus Congregationibus communicent, facultas eis specificæ et nominatim per Sedem Apostolicam concessa fuerit. — Die 16 Martii 1671. Et die 19 ejusdem mensis, facta relatione ad SSmum D. N., Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis approbavit et ita servari mandavit (cf. Nouvelle revue théol., XIX, 370 et suiv.).*

Nous ajoutons ici un passage intéressant du P. Théod. a Sp. S. (l. c.), relatif à la question. Voici ce que dit cet auteur en expliquant la bulle de Clément VIII : *Indulgentiæ Ordinibus regularibus datæ sunt ex specialissima causa, intuitu scil. status religiosi, adeoque... nequeunt confratribus, qui sæculares sunt, communicari et prodesse, ut notat Theodorus Stratius : « Sæculares nequeunt Indulgentiæ Religionum assequi, nisi mutent statum et efficiantur religiosi; cum status religiosus » et status sæcularis non se compatiantur et Indulgentiæ Religionum tantum religiosis concessæ fuerint. » Et sane ubinam apud regulares hoc privilegium exstat, quo Religionibus omnibus concedatur hujusmodi facultas communicandi confratribus Indulgentias Ordini aut immediate aut per extensionem concessas? Profecto semper in Brevibus, quibus Ordinum Regularium Superioribus tribuitur auctoritas instituendi Confraternitates, exprimentur quædam Indulgentiæ nominatim concessæ, et sub finem conceditur eisdem facultas communicandi confratribus expressas tantum in prædictis Brevibus Indulgentias, nec ulla aliarum Indulgentiarum Ordinum Regularium communicatio memoratur. Aliæ itaque sunt Indulgentiæ Ordinibus Regularibus concessæ pro ipsismet personis regularibus, quæ communicari non possunt juxta hanc legem Clementis VIII; aliæ vero quæ (ut inquit Stratius, l. c.) non ipsi Generali nec nobis Regu-*

laribus, sed Confraternitatibus et confratribus immediate a Pontifice fuerunt concessæ, quæ solæ his communicantur ab Ordinum Superioribus, tributa illis ad instituendas Confraternitates potestate.

Les *Decreta auth.*, n. 190, déclarent en outre expressément qu'une église dans laquelle se trouve une confrérie érigée ou agrégée par un chef d'Ordre n'est point pour cela regardée comme une église de religieux et ne jouit aucunement des Indulgences de l'Ordre.

La même décision a été donnée le 27 avril 1887, à l'occasion des questions suivantes, qu'on avait adressées à la Sacrée Congrégation des Indulgences :

An in ecclesiis Confraternitatum SS. Trinitatis, B. M. Virg. de Monte Carmelo ac Septem Dolorum acquiri valeant omnes Indulgentiæ, quas lucrantur fideles visitando ecclesias Ordinum respectivorum? — Et quatenus affirmative, An communicatio istiusmodi valeat etiam quoad certas devotiones in ecclesiis Ordinum haberi solitas, uti Orationem 40 horarum, Missas, Officia divina, Litanias, Dei verbi prædicationem, etc., quando quis eisdem devotionibus intersit in ecclesia respectivarum Confraternitatum? — La Sacrée Congrégation des Indulgences répondit le même jour : Negative (ad utrumque) (Acta S. Sed., XIX, 357 ad vi et vii).

b) Les chefs d'Ordres et les archiconfréries qui communiquent ces Indulgences de confréries, ne doivent pas le faire en termes généraux, mais *il faut qu'ils les énumèrent exactement et chacune en détail*; autrement la communication serait nulle.

Declarat S. Congregatio, easdem communicationes nullas pariter minimeque ratas et validas futuras, nisi servata forma supradictæ Constitutionis Clementis VIII, cum specifica et individua expressione Indulgentiarum, quæ communicantur (id est, ut singulæ nominentur et exprimentur) factæ fuerint (Decr. auth., n. 6).

Voilà pourquoi, comme l'indiquent les deux formules modèles que nous avons données, le catalogue spécial des Indulgences doit toujours accompagner le diplôme d'érection ou d'agrégation; il peut, cependant, être inséré dans le texte même du diplôme.

c) Les Indulgences et privilèges auxquels les archiconfréries et les généraux d'Ordres participent, en vertu d'une communication de privilèges avec d'autres associations, ne peuvent pas être transmises aux confréries qu'ils érigent ou qu'ils agrègent,

celles-ci ne pouvant jouir que des Indulgences et faveurs concédées spécialement pour elles par le Saint-Siège.

d) Quand une archiconfrérie a reçu du Saint-Siège pour elle-même des *privileges tout particuliers*, elle ne peut pas non plus les communiquer par agrégation. Telle serait la faveur de l'autel privilégié quotidien, et même celle de l'autel privilégié en général¹.

Toutefois, ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'au privilège *local* de l'autel, c'est-à-dire au privilège attaché à un autel déterminé, mais non pas au privilège personnel ni au privilège en partie personnel et en partie local (voir t. I, p. 620); car les sommaires d'Indulgences, pour un grand nombre de confréries, contiennent cette concession, par exemple, que toutes les messes, dites pour les confrères à l'autel de la confrérie ou à tout autre autel, jouissent de la faveur de l'autel privilégié. Nombre d'archiconfréries ont aussi des indults spéciaux.

Ajoutons pour être complet:

a) Que les archiconfréries, les Ordres religieux, etc., qui ont le droit d'agréger, ne peuvent en aucune façon restreindre à leur gré ou étendre la communication des Indulgences et autres privilèges, à moins que les indults apostoliques qui s'y rapportent n'en aient décidé autrement (*Decr. auth.*, n. 171, ad 1);

b) Que les agrégations doivent se faire pour toujours, et non pas seulement pour un temps limité (*ibid.*, ad 2);

c) Qu'à l'exception des privilèges tout spéciaux, la confrérie agrégée participe à toutes les faveurs et Indulgences de l'archiconfrérie, à celles même dont cette dernière aurait été gratifiée depuis l'époque où s'est faite l'agrégation (*Decr. auth.*, n. 135).

4. *Les statuts des confréries doivent être examinés et approuvés par l'évêque (Ordinarius loci) et peuvent toujours être modifiés et corrigés par lui.*

Il n'y a ici qu'une seule remarque à faire: c'est que les statuts des archiconfréries ne sont pas absolument obligatoires

1. *Decr. auth.*, n. 135; — *Rescr. auth.* n. 223; — en outre, *Decr. auth.*, n. 171, ad 3 et n. 233, ad 1, où il est dit: *in communicatione indulgentiarum nusquam communicatur privilegium altaris, quod non nisi speciali et individua mentione concessum in Brevibus reperitur.*

sous tout rapport pour les confréries qui désirent être agrégées; évidemment le but principal doit être toujours le même.

Nous renvoyons sur ce point, et pour tout ce qui regarde les statuts des confréries, à ce que nous avons dit en détail plus haut, p. 21 et 22.

5° *Les Indulgences et faveurs communiquées aux confréries (par les chefs d'Ordres ou par les archiconfréries) ne peuvent pas être promulguées avant que l'évêque en ait pris connaissance.*

D'après la bulle de Clément VIII, l'évêque du diocèse dans lequel une confrérie était érigée par un chef d'Ordre ou agrégée par une archiconfrérie, devait, suivant la législation du concile de Trente (*Sess. XXI de Reformation.*, c. ix), procéder avec deux membres du chapitre à l'examen préalable des Indulgences qui lui avaient été communiquées, en reconnaître l'exactitude, c'est-à-dire comparer les Indulgences contenues dans le sommaire avec les brefs authentiques de concession, les approuver (*prævia RECOGNITIONE Ordinarii loci*), et en ordonner la promulgation.

Mais de nos jours cette prescription a été modifiée par la règle cinquième que nous venons de citer. Il faut en effet distinguer la reconnaissance, *recognitio*, ou approbation dont il vient d'être question, et la simple connaissance, *cognitio*, de la part de l'Ordinaire. Cette dernière seule est requise actuellement: il suffit que l'évêque du lieu prenne connaissance (*prævia COGNITIONE Ordinarii*) des Indulgences et faveurs communiquées par les chefs d'Ordres ou les archiconfréries, à la confrérie nouvellement érigée ou agrégée.

Les deux formules maintenant prescrites (voir plus haut, p. 41 et 43) et les remarques qui y ont été ajoutées officiellement ne parlent point de la condition autrefois requise, c'est-à-dire de l'adjonction de deux membres du chapitre.

Aussi, dès que l'on aura reçu le diplôme d'érection ou d'agrégation avec le catalogue des Indulgences, on aura soin, avant de les publier, de les soumettre tout d'abord au visa de l'évêque.

Suivant la déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences (voir p. 41, note 4), la reconnaissance proprement dite (*recognitio*) ou l'approbation du sommaire des Indulgences doit se faire aujourd'hui par l'Ordinaire du lieu où se trouve soit la résidence du chef d'Ordre,

soit le siège de l'archiconfrérie de qui émane l'agrégation. Cependant, d'après la pratique actuelle, c'est ordinairement la Sacrée Congrégation des Indulgences elle-même qui examine le sommaire des Indulgences des confréries, les approuve, et donne ensuite la permission de les promulguer. Nul doute que l'approbation ainsi donnée ne soit valable pour les confréries d'Ordres et les archiconfréries dont le siège principal est à Rome, vu que le Saint-Père est là lui-même l'Ordinaire, *Ordinarius loci*, et qu'il a chargé de ces affaires la Sacrée Congrégation des Indulgences.

Quant aux confréries d'Ordres ou aux archiconfréries dont le siège principal est *hors de Rome*, il leur suffit d'avoir l'approbation de l'évêque de leur diocèse, la reconnaissance des Indulgences par la Sacrée Congrégation des Indulgences n'étant plus nécessaire comme autrefois (cf. la note citée plus haut de la même Congrégation et le décret du 8 janvier 1861). Si toutefois les sommaires de ces Indulgences avaient été, eux aussi, approuvés par la Sacrée Congrégation des Indulgences, une seconde approbation de l'Ordinaire serait superflue. La Sacrée Congrégation l'a déclaré par un décret du 20 mai 1896 :

« Si le sommaire des Indulgences, remis avec le diplôme d'érection ou d'agrégation, a déjà été reconnu et approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, il n'est pas besoin d'un nouvel examen par l'évêque du lieu dans lequel la confrérie est érigée ou agrégée » (*Acta S. Sed.*, XXVIII, 751, II).

Toutefois, ce serait une erreur de croire, d'après cette déclaration, que le décret du 8 janvier 1861 est abrogé sur ce point; car, évidemment, le sommaire des Indulgences approuvé par la Sacrée Congrégation doit, avant toute promulgation, être soumis à la connaissance de l'Ordinaire du lieu. — *Il n'est point nécessaire* (mais il est bon, pour éviter tout doute dans la suite) que l'évêque atteste par écrit, au bas du sommaire, qu'il en a pris connaissance; ainsi l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 10 août 1899 (*in Augustana*; — *Acta S. Sed.*, XXXII, 185, II, III).

6° *La confrérie ne peut accepter d'aumônes que selon la forme et pour l'emploi déterminés par l'évêque.*

Il y a une manière très simple d'observer cette règle : c'est de mettre au nombre des statuts soumis à l'approbation de l'Ordinaire quelques prescriptions relatives à ces cotisations ou aumônes et à leur emploi (voir ce que nous avons dit plus haut, p. 23).

7° *Les diplômes d'érection ou d'agrégation doivent être accor-*

dés et délivrés tout à fait gratuitement : il est absolument défendu de recevoir aucune rétribution, quand même elle serait offerte spontanément ou sous forme d'aumône ; il est seulement permis de percevoir pour chaque érection, agrégation ou confirmation, à titre d'indemnité pour les frais de papier, d'écritures, etc., une somme qui, en Italie, ne peut dépasser six écus romains, ou trente francs en dehors de l'Italie.

Dans la bulle de Clément VIII, il n'était pas encore question d'une indemnité telle qu'elle est accordée ici ; mais déjà dans un décret du 6 mars 1608 on lit : *Ut nihil omnino ultra scutum unum aureum... recipi valeat*. Plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Indulgences (*Decr. auth.*, n. 76, 80, 209) font voir avec quelle fermeté elle tient à cette prescription : car, sans parler des autres peines dont elle menace les délinquants, elle déclare nulles et de nulle valeur les érections ou les agrégations qui seraient faites en contravention avec la règle alors en vigueur.

De nos jours, cependant, eu égard au renchérissement de toutes choses, le décret mentionné du 8 janvier 1861 permet le maximum de six écus ou de trente francs, qu'on ne saurait dépasser, comme nous allons le voir, sans encourir les peines édictées.

8° *Toutes ces règles doivent être observées fidèlement dans toutes leurs parties ; au cas contraire, les érections, agrégations, communications de privilèges et d'Indulgences seront nulles et de nulle valeur ; et tout supérieur ou officiel qui se sera prêté à une infraction de ce genre aura encouru eo ipso la peine de déchéance de son emploi et d'incapacité pour l'avenir à être investi de la même charge ou de toute autre ; et il ne pourra être absous de ces peines que par le Pape lui-même.*

Cette règle nous montre combien les généraux d'Ordres et les archiconfréries doivent agir consciencieusement dans les érections ou agrégations des confréries : car, comme il est ici question de formalités dont la non-observation a pour conséquence de rendre nulles les Indulgences de la confrérie, il importe peu que les manquements contre ces règles soient dus à l'ignorance ou à la négligence, à l'erreur ou à la bonne foi (voir t. I, p. 88).

Quant à la sanction dont il a été question dans la seconde

partie de la règle, à savoir la déchéance de l'emploi et l'inhabilité pour l'avenir à en être investi, elle suppose évidemment une transgression coupable de ces prescriptions ; et, en outre, ces emplois (*officia*) sont ceux qui se rapportent à l'érection ou à l'agrégation, et non les autres qui n'ont rien de commun avec ceux-là.

Quia juxta praxim, quando pœna privationis quorumcumque officiorum etiam disparate se habentium infligitur, istæ dictiones apponuntur : privationis officiorum, dignitatum, graduum et honorum ; — eo vel maxime, quod odiosa restringenda sunt potius quam amplianda (THEOD. A SP. S., II, 156).

Voir dans la III^e partie (formules diverses, n. 51) les formules qu'on peut employer pour demander l'érection des confréries par les chefs d'Ordres ou leur agrégation par les archiconfréries.

§ 7. — Pouvoir extraordinaire des évêques de communiquer les Indulgences aux confréries.

Au nombre des moyens que la sollicitude du Saint-Siège offre aux confréries pour obtenir des Indulgences *indirectement* et par *voie médiate* (voir p. 35, 2^o), il faut ajouter en dernier lieu les *pouvoirs spéciaux* accordés par le Souverain Pontife aux évêques qui en font la demande expresse.

Comme en effet les différents Ordres religieux qui ont le pouvoir d'ériger certaines confréries et de leur communiquer des Indulgences ne sont pas connus et répandus partout, et que, d'un autre côté, les relations avec les archiconfréries romaines étaient, autrefois surtout, assez difficiles, le Saint-Siège a permis parfois à quelques évêques en particulier, et nonobstant le privilège exclusif desdits Ordres, d'ériger telles ou telles confréries et de les doter des Indulgences respectives.

C'est ainsi que, dans le diocèse de Novare, d'où l'Ordre des Servites avait alors complètement disparu, l'évêque obtint, le 18 mars 1819, le pouvoir d'ériger des confréries de Notre-Dame des Sept-Douleurs, mais avec la réserve expresse que ce pouvoir cesserait le jour où les religieux de cet Ordre rentreraient dans le diocèse (*Rescr. auth.*, n. 335).

A des époques plus récentes et jusqu'à ces derniers temps, les Souverains Pontifes accordaient même des pouvoirs beaucoup plus étendus. Ainsi les évêques qui en faisaient la demande obtenaient — ordinairement pour cinq ans — la faculté de communiquer aux confréries déjà érigées ou à celles qu'ils pouvaient eux-mêmes ériger dans leur diocèse, toutes les Indulgences et faveurs spirituelles concédées par le Saint-Siège aux archiconfréries de même nom dont le siège était à Rome et aux autres (archiconfréries ou confréries). La seule confrérie du Rosaire était exceptée.

Tout récemment ces pouvoirs extraordinaires des évêques ont été beaucoup restreints, en ce que par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 juillet 1887, le privilège accordé et confirmé au général des Dominicains par les décrets du 26 août 1747 et du 11 avril 1864 (*Decr. auth.*, n. 165 et 405), pour l'érection *exclusive* de la confrérie du Saint-Rosaire, est maintenant également concédé aux généraux des Trinitaires, des Servites et des Carmes, pour l'érection *exclusive* des confréries de la Très-Sainte-Trinité, de Notre-Dame des Sept-Douleurs et du Mont-Carmel. Après avoir revalidé toutes les confréries érigées ainsi par les évêques à l'insu desdits généraux d'Ordres, le Saint-Siège statua qu'à l'avenir aucune des confréries ne pourrait plus être érigée sans qu'on eût auparavant demandé et obtenu du chef d'Ordre respectif le diplôme d'érection (*litteras facultativas*) ; en même temps il décida qu'on ne pourrait se servir d'aucun de ces diplômes sans le consentement de l'évêque (*Acta S. Sed.*, XX, 253).

En outre, le 17 septembre 1887, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences (*Act. S. Sedis*, XX, 364) statua que désormais les *congrégations de la Sainte-Vierge* et celles de la *Bonne-Mort*, même celles que les évêques auraient établies en dehors des maisons et des églises des Jésuites, ne pourraient plus participer aux Indulgences des congrégations primaires de même nom dont le siège est à Rome, avant d'y avoir été agrégées d'une manière effective.

Le 19 novembre de la même année, une décision analogue a été donnée au sujet des confréries érigées sous le titre de *Marie, Salut des infirmes, de saint Joseph et de saint Camille de Lellis* et agrégées à l'archiconfrérie romaine du même nom par les